



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-085

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-004 - 01-ARS - Arrêté autorisation transfert pharmacie CONSTANT (3 pages)	Page 4
R76-2016-06-01-003 - 02-ARS - Arrêté autorisation transfert pharmacie STILHART (3 pages)	Page 8
R76-2016-04-15-025 - 03-ARS - Arrêté conjoint fusion EHPAD Saverdun et Mazères (4 pages)	Page 12
R76-2016-05-31-005 - 04-ARS Recettes DAF -2016-611 CH Bédarieux (4 pages)	Page 17
R76-2016-05-31-006 - 05-ARS - Recettes MIGAC -2016-612 CH HBT (4 pages)	Page 22
R76-2016-05-31-007 - 06-ARS - Recettes MIGAC -2016-613 CH Béziers (4 pages)	Page 27
R76-2016-05-31-008 - 07-ARS - Recettes DAF- 2016-614 Centre Alexandre Jollien (4 pages)	Page 32
R76-2016-05-31-009 - 08-ARS - Recettes DAF -2016-615 CH Saint Pons (4 pages)	Page 37
R76-2016-05-31-010 - 09-ARS - Recettes DAF -2016-617 CH Lodève (4 pages)	Page 42
R76-2016-06-01-004 - 10-ARS - Recettes MIGAC -2016-622 Association Trait d'Union (4 pages)	Page 47
R76-2016-05-31-011 - 11-ARS - Recettes DAF -2016-623 Jardins de Sophia (4 pages)	Page 52
R76-2016-06-01-005 - 12-ARS - Recettes DAF -2016-624 CH Coste Floret (4 pages)	Page 57
R76-2016-06-01-006 - 13-ARS - Recettes DAF -2016-625 CC Antrenas (4 pages)	Page 62
R76-2016-06-01-007 - 14-ARS - Recettes MIGAC -2016-626 CHM Mende (4 pages)	Page 67
R76-2016-06-01-008 - 15-ARS - Recettes DAF -2016-627 CH Saint Chély d'Apcher (4 pages)	Page 72
R76-2016-06-01-009 - 16-ARS - Recettes DAF -2016-628 CH Florac (4 pages)	Page 77
R76-2016-06-01-010 - 17-ARS - Recettes DAF -2016-629 CH Saint Alban sur Limagnole (4 pages)	Page 82
R76-2016-06-01-011 - 18-ARS - Recettes DAF -2016-630 CH Marvejols (4 pages)	Page 87
R76-2016-06-01-012 - 19-ARS - Recettes DAF -2016-631 CH Langogne (4 pages)	Page 92
R76-2016-06-01-013 - 20-ARS - Recettes DAF -2016-632 Centre le Boy (4 pages)	Page 97
R76-2016-06-01-014 - 21-ARS - Recettes DAF -2016-633 MR les Tilleuls (4 pages)	Page 102
R76-2016-06-01-015 - 22-ARS - Recettes DAF -2016-634 SSR Pédiatrique Les Ecureuils à Antrenas (4 pages)	Page 107
R76-2016-06-01-016 - 23-ARS - Recettes DAF -2016-635 CRF Montrodat (4 pages)	Page 112
R76-2016-06-01-017 - 24-ARS - Recettes MIGAC -2016-676 Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan (4 pages)	Page 117
R76-2016-06-01-018 - 25-ARS - FAU et FAI -2016-677 Clinique Saint Michel à Prades (4 pages)	Page 122
R76-2016-06-01-021 - 26-ARS - Recettes MIGAC et FAU -2016-678 Clinique Saint-Pierre à Perpignan (4 pages)	Page 127

R76-2016-06-01-022 - 27-ARS - Arrêté FAU -2016-679 Polyclinique Saint -Roch à
Cabestany (4 pages)
R76-2016-05-26-003 - 28-ARS - Décision liste membres commission AAP (4 pages)

Page 132
Page 137

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-004

01-ARS - Arrêté autorisation transfert pharmacie
CONSTANT

*ARS - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



ARSLRMP-2016-025-Officine

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 2 février 2016, présentée par Madame Carole CONSTANT gérante de la SELARL Pharmacie du Moulin en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

24 avenue de la Viste
Lieu dit Le Moulin
31180 ROUFFIAC TOLOSAN

au

40 route d'Albi
31180 ROUFFIAC TOLOSAN.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.07.20.07 Fax : 04.67.07.20.08
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 mars 2016 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Garonne en date du 29 avril 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 26 février 2016 adressée à l'Union Nationale des Pharmaciens de France, restée sans réponse ;
- Vu la demande d'avis en date du 26 février 2016 adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, restée sans réponse ;
- Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne en date du 14 mars 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que la demandeuse sollicite un transfert au sein de la commune de Rouffiac Tolosan où elle exploite une officine de pharmacie ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* » ;

Considérant que l'officine est la seule de la commune et qu'elle desservira la même population ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté est distant d'environ 330 m (source Mappy) de l'emplacement actuel et qu'ainsi on peut considérer qu'il n'y aura pas de compromission de la desserte en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que le lieu où le transfert est projeté permettra un accès amélioré, notamment par la présence d'un parking plus grand, et que le local permettra un accueil optimisé de la population par un réel espace de confidentialité ainsi qu'une salle pour répondre aux nouvelles missions du pharmacien ;

Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Carole CONSTANT
gérante de la SELARL Pharmacie du Moulin

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à
l'adresse suivante :

24 avenue de la Viste
Lieu dit Le Moulin
31180 ROUFFIAC TOLOSAN

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.07.20.07 Fax : 04.67.07.20.08
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

vers le nouveau site situé :

40 route d'Albi
31180 ROUFFIAC TOLOSAN

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000585.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 31 mai 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique



Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-003

02-ARS - Arrêté autorisation transfert pharmacie
STILHART

*ARS - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



ARSLRMP-2016-026-Officine

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 154 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Francette MEYNARD, Directrice de la Santé Publique ;
- Vu la demande déclarée complète le 22 février 2016, présentée par Madame Natacha STILHART et Monsieur Franck STILHART, gérants de la SELARL Pharmacie de la Fédarié en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

460 avenue de la Fédarié
81600 BRENS

au

447 avenue de la Fédarié
81600 BRENS.

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 mars 2016 ;

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2
Tél : 04.67.07.20.07 Fax : 04.67.07.20.08
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Tarn en date du 8 avril 2016 ;
- Vu la demande d'avis en date du 25 février 2016 adressée à l'Union Nationale des Pharmaciens de France, restée sans réponse ;
- Vu la demande d'avis en date du 25 février 2016 adressée à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, restée sans réponse ;
- Vu l'avis du préfet du Tarn en date du 11 mars 2016 ;
- Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que les demandeurs sollicitent un transfert au sein de la commune de Brens où ils exploitent une officine de pharmacie ;
- Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;
- Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22.* » ;
- Considérant que l'officine est la seule de la commune et qu'elle desservira la même population ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté est distant d'environ 70 m de l'emplacement actuel et qu'ainsi on peut considérer qu'il n'y aura pas de compromission de la desserte en médicaments de la population de la commune ;
- Considérant que le lieu où le transfert est projeté, en se rapprochant du centre de la commune, permettra un accès véhiculé et pédestre facilité, notamment pour les personnes à mobilités réduites, par un parking plus grand et une sécurisation de l'accès piétonnier ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté est desservi par une navette gratuite, permettant également un accès facilité pour la population de la commune ;
- Considérant que, du fait d'une surface plus grande, le local optimisera les conditions d'accueil de la population, en permettant une réelle confidentialité, et favorisera de meilleures conditions de travail ;
- Considérant qu'il est également prévu l'implantation de cabinets médicaux et paramédicaux dans le bâtiment devant accueillir l'officine dont le transfert est projeté, et que la création de ce pôle médical concourra à une offre de soin cohérente et optimisée pour la population de la commune ;
- Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Madame Natacha STILHART et Monsieur Franck STILHART, gérants de la SELARL Pharmacie de la Fédarié

en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

460 avenue de la Fédarié
81600 BRENS

vers le nouveau site situé :

447 avenue de la Fédarié
81600 BRENS

est **acceptée**.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 81#000225.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – La Directrice de la Santé Publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 1^{er} juin 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et par délégation
La Directrice de la Santé Publique


Francette MEYNARD

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-04-15-025

03-ARS - Arrêté conjoint fusion EHPAD Saverdun et Mazères

*ARS - Arrêté conjoint portant fusion des EHPAD "Résidence du Vert Coteau" à Saverdun 09700 et
"Résidence le Clos du Raunier" à Mazères 092070 et leur transformation en établissement
autonome intercommunal public.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le président du département de l'Ariège -*

ARRÊTE CONJOINT

Portant fusion des EHPAD « Résidence du Vert Coteau » à Saverdun 09700 et « Résidence le Clos du Raunier » à Mazères 092070 et leur transformation en établissement autonome intercommunal public

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

VU le code de la Sécurité Sociale;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de l'Ariège et du Président du Conseil Général de l'Ariège du 23 décembre 2008 autorisant la modification de la capacité de l'EHPAD de Mazères ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS Midi-Pyrénées et du Président du Conseil général de l'Ariège du 8 juin 2011 autorisant l'extension de l'EHPAD de Saverdun ;

VU la délibération n° 2014-11 du 24 octobre 2014 du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Clos du Raunier » à Mazères approuvant la fusion des deux établissements et sa transformation en établissement autonome intercommunal public ;

VU la délibération n° 2014-33 du 30 octobre 2014 du conseil d'administration de l'EHPAD « résidence Le Vert Coteau » à Saverdun approuvant la fusion des deux établissements et sa transformation en établissement autonome intercommunal public ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente;

CONSIDERANT qu'il résulte que cette fusion dûment acceptée par les deux instances délibérantes n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies au sein de ces structures ;

CONSIDERANT que le projet transmis satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code d'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'informations respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

SUR PROPOSITION du délégué départemental par intérim de l'Ariège de l'Agence régionale de santé et de la directrice des services de l'Aide au développement social et à la santé du Département de l'Ariège ;

Arrê t e n t

Article 1 : La fusion de l'EHPAD « résidence Le Clos du Raunier » à Saverdun et de l'EHPAD « résidence Le vert coteau » à Saverdun est acceptée. Elle sera effective à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le nouvel établissement est un établissement autonome intercommunal public, dénommé « EHPAD des portes d'Ariège Pyrénées ». Le siège social est situé à l'adresse suivante : EHPAD – résidence du Vert coteau – Allée Saint Jacques 09700 SAVERDUN ;

Article 3 : La capacité autorisée de l'EHPAD « résidences des portes d'Ariège Pyrénées » est fixée à 134 lits d'hébergement permanent et 8 lits d'hébergement temporaire, répartie comme suit :

Site de « Résidence du Vert Coteau » : Allée Saint Jacques 09700 SAVERDUN

- 68 lits en hébergement permanent dont un PASA de 14 places
- 4 lits en hébergement temporaire (dont 2 lits en unité Alzheimer)
- 9 places d'accueil de jour

Site de « résidence Le Clos du Raunier » : Chemin de Trémoul 09270 MAZERES

- 66 lits en hébergement permanent
- 4 lits en hébergement temporaire (dont 2 lits en unité Alzheimer)

L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.

Article 4 : Les instances de gouvernance de l'EHPAD « Résidences des portes d'Ariège-Pyrénées » devront être constituées conformément aux dispositions des articles L.315-9 à L.315-11 du code de l'action sociale et des familles, au plus tard le 30 janvier 2017.

Article 5 : Le comptable de l'EHPAD « Résidences des portes d'Ariège Pyrénées » sera le trésorier de Saverdun à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	N° FINESS : en cours d'immatriculation	Code statut juridique : 22
--------------------	--	----------------------------

Entité Etablissement Principal : résidence Le vert coteau - Saverdun	N° FINESS : 09 078 036 2	Code Catégorie : 500
--	--------------------------	----------------------

Entité Etablissement Secondaire résidence le Clos du Raunier - Mazeres	N° FINESS : 09 078 015 6	Code Catégorie : 500
--	--------------------------	----------------------

Code discipline	Code fonctionnement	Code clientèle	Capacité
924	11	711	134
657	11	711	8
924	21	436	9
961	21	436	14

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot - 34063 Montpellier Cedex 2.

Article 8 : Le Délégué départemental de l'Ariège par intérim, la directrice des services de l'Aide au développement social et à la sante du département de l'Ariège, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Ariège.

La Directrice Générale de l'ARS



Monique CAVALIER

Le 15 AVR. 2016

Le Président du Département de l'Ariège,



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-005

04-ARS Recettes DAF -2016-611 CH Bédarieux

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
Hospitalier de Bédarieux.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 611

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Bédarieux

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Bédarieux,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340009893

EG FINESS : 340780444

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Bédarieux est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **190 000 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **190 000 €**

-

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 003 017 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **950 200 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

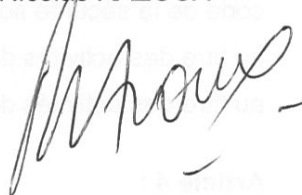
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-006

05-ARS - Recettes MIGAC -2016-612 CH HBT

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016 du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 612

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016
du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340011295
EG FINESS : 340000223

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **2 147 549 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 229 784 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 733 464 €**
- Aides à la contractualisation : **496 320 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **6 873 472 €**

au titre des activités de SSR : **5 621 152 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **2 485 162 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées. Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

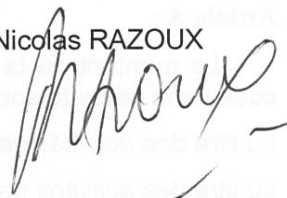
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-007

06-ARS - Recettes MIGAC -2016-613 CH Béziers

ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de Béziers.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 613

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Béziers

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Béziers,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **3 359 589 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **168 230 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 901 565 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **5 974 161 €**
- Aides à la contractualisation : **927 404 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **21 622 399 €**

au titre des activités de SSR : **3 182 685 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **4 225 468 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Béziers et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-008

07-ARS - Recettes DAF- 2016-614 Centre Alexandre Jollien

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
Alexandre Jollien à Lamalou les Bains.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 614

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Alexandre Jollien à Lamalou les Bains

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Alexandre Jollien à Lamalou les Bains,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171

EG FINESS : 340780204

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Alexandre Jollien à Lamalou les Bains est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 960 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **36 960 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 504 932 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Alexandre Jollien à Lamalou les Bains et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-009

08-ARS - Recettes DAF -2016-615 CH Saint Pons

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
Hospitalier de Saint Pons de Thomières.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 615

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780469

EG FINESS : 340000181

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 715 143 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

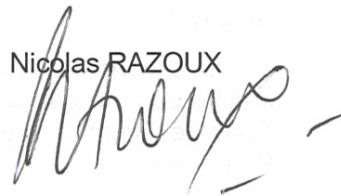
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-010

09-ARS - Recettes DAF -2016-617 CH Lodève

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
Hospitalier de Lodève.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 617

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Lodève

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Lodève,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780519

EG FINESS : 340000215

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Lodève est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **150 000 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **150 000 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 156 252 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **901 114 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lodève et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

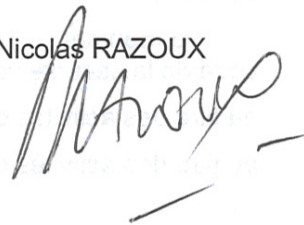
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-004

10-ARS - Recettes MIGAC -2016-622 Association Trait d'Union

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour
l'année 2016 de l'Association Trait d'Union à Pignan.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 622

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016
de l'Association Trait d'Union à Pignan

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que l'Association Trait d'Union à Pignan a cessé son activité au 15 janvier 2016,

ARRETE

EJ FINESS : 340787399
EG FINESS : 340011386

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Association Trait d'Union à Pignan est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **0 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Association Trait d'Union à Pignan et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

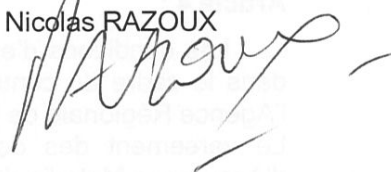
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-011

11-ARS - Recettes DAF -2016-623 Jardins de Sophia

ARS – Arrêté fixant les recettes d’assurance maladie (DAF) pour l’année 2016 des Jardins de Sophia à Castelnau le Lez.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 623

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
des Jardins de Sophia à Castelnau le Lez

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et les Jardins de Sophia à Castelnau le Lez,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340001825

EG FINESS : 340789379

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation des Jardins de Sophia à Castelnau le Lez est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **2 298 333 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre les Jardins de Sophia à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

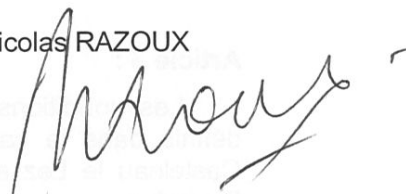
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 31 mai 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-005

12-ARS - Recettes DAF -2016-624 CH Coste Floret

ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 624

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340796358

EG FINESS : 340780220

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **13 661 840 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de l'Hérault et le Directeur du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-006

13-ARS - Recettes DAF -2016-625 CC Antrenas

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre de Convalescence Spécialisé en Pneumologie les Ecureuils à Antrenas.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 625

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre de Convalescence Spécialisé en Pneumologie les Ecureuils à Antrenas

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Convalescence Spécialisé en Pneumologie les Ecureuils à Antrenas,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480000793

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Convalescence Spécialisé en Pneumologie les Ecureuils à Antrenas est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 699 668 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Convalescence Spécialisé en Pneumologie les Ecureuils à Antrenas et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-007

14-ARS - Recettes MIGAC -2016-626 CHM Mende

ARS – Arrêté fixant les recettes d’assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l’année 2016 du Centre Hospitalier de Mende.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 626

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Mende

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Mende,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 309 799 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **630 000 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 635 902 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 818 319 €**
- Aides à la contractualisation : **817 583 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 529 398 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **911 866 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-008

15-ARS - Recettes DAF -2016-627 CH Saint Chély
d'Apcher

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
Hospitalier à Saint Chély d'Apcher.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 627

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant que le Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher a fermé ses lits de soins de suite et de réadaptation en 2015,

ARRETE

EJ FINESS : 480780121

EG FINESS : 480000033

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **0 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier à Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-009

16-ARS - Recettes DAF -2016-628 CH Florac

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
Hospitalier à Florac.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 628

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier à Florac

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier à Florac,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480780139

EG FINESS : 480000041

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier à Florac est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **160 000 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **160 000 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **608 560 €**

au titre des activités de soins de longue durée : **542 959 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier à Florac et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et la Directrice du Centre Hospitalier à Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-010

17-ARS - Recettes DAF -2016-629 CH Saint Alban sur Limagnole

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 629

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480780147

EG FINESS : 480000058

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : **21 732 535 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-011

18-ARS - Recettes DAF -2016-630 CH Marvejols

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
Hospitalier de Marvejols.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 630

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Marvejols

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Marvejols,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480780154

EG FINESS : 480000066

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Marvejols est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **200 000 €** dont :

- Aides à la contractualisation : **200 000 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 483 715 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Marvejols et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-012

19-ARS - Recettes DAF -2016-631 CH Langogne

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre
Hospitalier de Langogne.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 631

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre Hospitalier de Langogne

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Langogne,

Vu la convention tripartite signée,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480780162

EG FINESS : 480000074

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de Langogne est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de soins de longue durée : **871 350 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Langogne et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-013

20-ARS - Recettes DAF -2016-632 Centre le Boy

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre de Post
Cure le Boy à Lanuéjols.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 632

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre de Post Cure le Boy à Lanuéjols

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post Cure le Boy à Lanuéjols,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480782168

EG FINESS : 480780212

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Post Cure le Boy à Lanuéjols est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 804 366 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post Cure le Boy à Lanuéjols et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-014

21-ARS - Recettes DAF -2016-633 MR les Tilleuls

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 de la Maison de
Repos les Tilleuls à Marvejols.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 633

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
de la Maison de Repos les Tilleuls à Marvejols

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Repos les Tilleuls à Marvejols,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480001635

EG FINESS : 480780287

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Maison de Repos les Tilleuls à Marvejols est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **1 610 752 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison de Repos les Tilleuls à Marvejols et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon, le Responsable de la délégation départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-015

22-ARS - Recettes DAF -2016-634 SSR Pédiatrique Les
Ecureuils à Antrenas

*ARS – Arrêté fixant les recettes d’assurance maladie (DAF) pour l’année 2016 du SSR
Pédiatrique les Ecureuils à Antrenas.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 634

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du SSR Pédiatrique les Ecureuils à Antrenas

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Pédiatrique les Ecureuils à Antrenas,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480780543

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du SSR Pédiatrique les Ecureuils à Antrenas est fixé pour l'année 2016, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **88 240 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **88 240 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **2 715 593 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le SSR Pédiatrique les Ecureuils à Antrenas et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-016

23-ARS - Recettes DAF -2016-635 CRF Montrodar

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016 du Centre de
Rééducation Fonctionnelle de Montrodar.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP / 2016 - 635

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2016
du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodât

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu le décret N°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodât,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 480782101

EG FINESS : 480783034

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodar est fixé pour l'année 2016, à l'article suivant :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : **3 705 119 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Montrodar et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon et le Responsable de la délégation départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET
DE L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-017

24-ARS - Recettes MIGAC -2016-676 Clinique Notre
Dame d'Espérance à Perpignan

*ARS – Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2016 à la Clinique
Notre Dame d'Espérance à Perpignan.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP /2016 - 676

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2016 à la Clinique Notre Dame d'Espérance à Perpignan,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Notre Dame d'Esperance à Perpignan pour la Clinique Notre Dame d'Esperance à Perpignan,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660000324

EG FINESS : 660780669

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2016, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Notre Dame d'Esperance à Perpignan dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **71 081 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Notre Dame d'Esperance à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

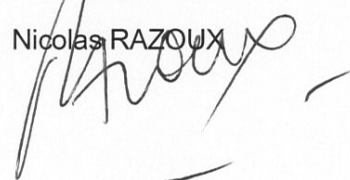
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Article 4 :
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 321-12 du code de l'action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Le responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie de la Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié par mise en œuvre, aux établissements concernés.

Montpellier, le 1er juin 2016

PLA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRÉNÉES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAYMOND

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-018

25-ARS - FAU et FAI -2016-677 Clinique Saint Michel à
Prades

*25-ARS - Arrêté fixant le Forfait Annuel Urgences (FAU) et le Forfait Activité Isolée (FAI) pour
2016 à la Clinique Saint-Michel à Prades.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP /2016 - 677

Fixant le Forfait Annuel Urgences (FAU) et le Forfait Activité Isolée (FAI) pour 2016 à la Clinique Saint-Michel à Prades,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint-Michel à Prades pour la Clinique Saint-Michel à Prades,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

Article 1^{er} :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **429 196 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **160 000 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint-Michel à Prades et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

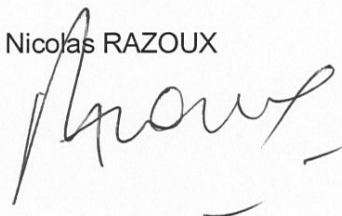
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



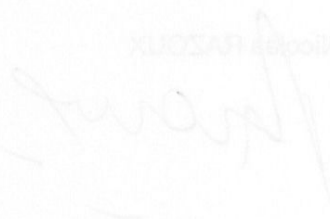
Article 4 :
La responsabilité du FAU de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
pour le Langue doc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de la région et porté pour mise en œuvre aux classes
prédictées.

Montpellier, le 10 juin 2016

PLA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI
PYRÉNÉES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
par arrêté

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-021

26-ARS - Recettes MIGAC et FAU -2016-678 Clinique Saint-Pierre à Perpignan

*ARS – Arrêté fixant les recettes d’assurance maladie MIGAC (hors FIR), et le Forfait Annuel Urgences (FAU) pour 2016 à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP /2016 - 678

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) et le Forfait Annuel Urgences (FAU) pour 2016 à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint-Pierre à Perpignan,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660000407

EG FINESS : 660780784

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne tarifaire 2016, une dotation annuelle de financement au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) est attribuée à la Clinique Saint-Pierre à Perpignan dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement est fixé à :

- **407 929 €** au titre des Missions d'Intérêt Général;

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **759 444 €**

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

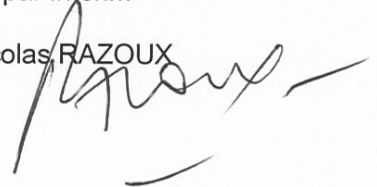
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Article 4 :
Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définies dans le cadre
du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint-Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de
Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.
Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :
Les recours éventuels contre le présent arrêté sont portés au secrétariat du Tribunal administratif de
la région Languedoc-Roussillon et doivent être déposés dans un délai d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du
code de l'Action sociale et des Familiales, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles
il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :
La responsabilité du Pôles de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
pour la Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre aux caisses
hospitalières.

Montpellier, le 1er juin 2016

PLA DIRECTRICE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI
PYRÉNÉES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

par intérim

Nicolas FAZOU

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-01-022

27-ARS - Arrêté FAU -2016-679 Polyclinique Saint -Roch à Cabestany

*27-ARS - Arrêté fixant le Forfait Annuel Urgences (FAU) pour 2016 à la Polyclinique Saint-Roch
à Cabestany.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR-MP /2016 - 679

Fixant le Forfait Annuel Urgences (FAU) pour 2016 à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI-PYRENEES**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi N°2015-1702 du 21 décembre 2015 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision n° 2016 – 333 du 24 mars 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas Razoux Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie à Montpellier, à compter du 1er avril 2016,

Vu la décision en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées à Monsieur le Directeur par intérim de l'Offre de Soins et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660790379
EG FINESS : 660790387

Article 1^{er} :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **1 162 618 €**

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

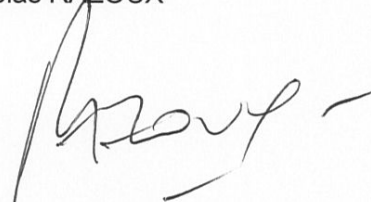
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie pour le Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er juin 2016

P/LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI
PYRENEES

et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON
par intérim

Nicolas RAZOUX



Article 4 :
Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
pour le Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre aux caisses
concernées.

Montpellier, le 1er juin 2016

PLA DIRECTIVE GÉNÉRALE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI
PYRÉNÉES

et par conséquent
LE DIRECTEUR DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
parlement

Nicolas RAZOUX



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-26-003

28-ARS - Décision liste membres commission AAP

*28-ARS - Décision fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

DECISION

Fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la décision du 11 avril 2013 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets présidée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

VU la décision du 20 mai 2015 renouvelant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets présidée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon ;

VU la décision du 24 février 2015 modifiant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets présidée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;

CONSIDERANT la proposition de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et l'accompagnement Médico-Sociaux de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon ;

CONSIDERANT la proposition de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et l'accompagnement Médico-Sociaux de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie Midi-Pyrénées ;

CONSIDERANT la proposition des unions, fédérations, ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil désignant sur saisine de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées des représentants des organismes gestionnaires.

Sur désignation de l'autorité compétente

DECIDE :

Article 1 : La commission de sélection d'appel à projets de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est composée des membres permanents suivants :

Quatre Représentants de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées :

- **Mme la Directrice Générale de l'ARS** ou son représentant,
- **M. Nicolas Julien**, Directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie, ou sa suppléante **Mme Sylvie Binot**, Responsable du département médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Midi-Pyrénées,
- **Madame Carole Martin**, Responsable du pôle programmation du département médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie Midi-Pyrénées ou son suppléant ;
- **M. le Dr Eric Régnaut**, Responsable du département prévention et promotion de la santé ou son suppléant ;

Quatre représentants d'usagers à voix délibérative:

Représentants d'associations de personnes handicapées

Titulaires

M. Michel Hautenauve
UNAFAM 65

Mme Marie Maffrand
SESAME Autisme Languedoc-Roussillon

Suppléants

M. Pierre-Dominique Aigueperse
UDAPEI 34

Mme Nadine Herrero
FNATH

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

Titulaires

M. Bernard Cassagnet
CODERPA 31

Suppléants

M. Simon Sitbon
CODERPA 34

Représentants d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Titulaires

M. Yves Dupont
Asso. Envie

Suppléants

Mme Nicole Walla
Asso. Samarie

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

Titulaires

M. Guillaume Gibert
FEHAP

M. Nicolas Blineau
URIOPSS

Suppléants

Mme Martine Danes
Synerpa

Mme Laure Forcade Barberis
FHF

Article 2 : Les membres sont désignés un mandat de trois ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame la Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 26 MAI 2016

La Directrice Générale

*le directeur général adjoint
Dr J. NORRISSE*

